

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du décret numéro 1371-2021 du 27 octobre 2021

ATTENDU QUE le décret numéro 1371-2021 du 27 octobre 2021 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2021-09-29 – 6.2 adoptée par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec le 29 septembre 2021, laquelle était portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 26 800 886\$, dont 12 800 000\$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 14 000 886\$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté, le 13 mai 2022, la résolution numéro CA 2022-05-13-2, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de recomfier son régime d'emprunts pour en établir l'échéance au 31 mars 2023 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1371-2021 du 27 octobre 2021 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 1371-2021 du 27 octobre 2021 afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

QUE le décret numéro 1371-2021 du 27 octobre 2021 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77679

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par la Société du Grand Théâtre de Québec en vertu du décret numéro 1372-2021 du 27 octobre 2021

ATTENDU QUE le décret numéro 1372-2021 du 27 octobre 2021 autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 424-5 adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 29 septembre 2021, laquelle était portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 23 011 011\$, dont 800 000\$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 22 211 011\$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté, le 9 mai 2022, la résolution numéro 430, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts pour en établir l'échéance au 31 mars 2023 et de demander au gouvernement l'autorisation requise en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en établir l'échéance au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1372-2021 du 27 octobre 2021 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :